

PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Saint-Étienne, le 04 DEC. 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

affaire suivie par : M-P Dalliere
e-mail : pref-control-legalite@loire.gouv.fr
Téléphone : 04 77 48 48 12
Télécopie : 04 77 48 45 20
Ref : 653/MPD/19

Le préfet de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires,
Messieurs les présidents des établissements publics
de coopération intercommunale,

En communication à :
Monsieur le président du conseil départemental,
Monsieur le président du centre de gestion
de la fonction publique territoriale de la Loire,
Monsieur le sous-préfet de Roanne
Monsieur le sous-préfet de Montbrison

Objet : Certificat d'authentification des émetteurs exigé dans l'application ACTES.

Ref : - Ma circulaire du 9 avril 2019 relative à la charte de la transmission électronique via l'application ACTES à l'attention des émetteurs.

L'article R 2131-1-B du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la transmission au représentant de l'État, des actes soumis au contrôle de légalité par le biais de l'application ACTES (Aide au Contrôle de légalité dématérialisé) ne peut s'effectuer que par un dispositif homologué.

La Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) rappelle, dans la charte de la transmission électronique à l'attention des émetteurs, citée en référence, quelques règles relatives à la télétransmission de ces actes.

Ce document précise, dans son paragraphe 8, l'obligation faite aux émetteurs d'être pourvus d'un certificat d'authentification.

J'appelle votre attention sur le fait que **le renouvellement des mandats qui découlera des élections municipales prévues les 15 et 22 mars 2020 est susceptible d'avoir une incidence sur la télétransmission des actes au contrôle de légalité.**

En effet, la fin du mandat de maire ou de président entraîne de plein droit la révocation du certificat qui lui a été délivré personnellement.

Ainsi, en cas d'éventuel changement de l'exécutif local, **si aucun agent administratif de la collectivité ne dispose d'un certificat d'authentification propre**, toute opération de télétransmission sera rendue impossible.

.../...

Afin d'éviter une rupture dans la télétransmission des actes de votre collectivité ou établissement, il vous est recommandé d'acquérir, dès à présent, si tel n'est pas encore le cas, un certificat pour le compte de l'agent administratif qui sera chargé de l'expédition des affaires courantes au cours du renouvellement.

Cette possibilité perdurera jusqu'à ce que l'autorité exécutive désigne, si elle l'estime opportun, une nouvelle personne pour assurer cette tâche.

Par ailleurs, j'invite une nouvelle fois les collectivités et les établissements publics non raccordés à l'application ACTES à demander leur adhésion au dispositif.

Les collectivités et établissements publics qui souhaiteraient adhérer à l'application ACTES peuvent formuler une demande de convention à signer avec le représentant de l'État à l'adresse suivante :

pref-controlle-legalite@loire.gouv.fr

Enfin, je vous rappelle que vous pouvez trouver des informations complémentaires sur le site du ministère :

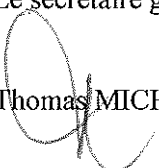
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/actes>

La présente circulaire est mise en ligne sur le site des services de l'État dans la Loire accessible à l'adresse suivante :

<http://www.loire.gouv.fr> → à l'onglet : Publications → Publications légales → Circulaires → Année 2019.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Thomas MICHAUD